

EBA/GL/2021/11

09/11/2021

Orientations

sur les indicateurs pour les plans de redressement

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le [14.02.2022]. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2021/11». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE², la liste minimum des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les plans de redressement à inclure dans les plans de redressement élaborés et évalués conformément aux articles 5 à 9 de ladite directive, comme précisé aux articles 3 à 21 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission³, les dispositifs appropriés pour le suivi régulier de ces indicateurs, les points auxquels les mesures prévues dans les plans de redressement peuvent être prises, les mesures à prendre en rapport avec ces indicateurs et toute condition nécessaire à l'application de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne ces indicateurs.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements définis à l'article 2, paragraphe 1, point 23, de la directive 2014/59/UE, sous réserve des obligations énoncées aux articles 5 à 9 de ladite directive, comme précisé aux articles 3 à 21 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission.
7. Pour les établissements qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, les présentes orientations s'appliquent au niveau individuel.
8. Pour les établissements qui font partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, les présentes orientations s'appliquent au niveau de l'entreprise mère dans l'Union et au niveau de ses filiales.
9. Les autorités compétentes peuvent préciser comment appliquer tout ou partie des présentes orientations aux établissements qui sont soumis à des obligations simplifiées en ce qui concerne leurs plans de redressement, conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE.

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JOL 173 du 12.6.2014, p. 190).

³ Règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JOL 184 du 8.7.2016, p. 1).

10. Les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de certains indicateurs ou conditions énoncés aux points 21 à 23 les établissements qui sont des entreprises d'investissement, lorsque leur application ne serait pas appropriée pour la planification du redressement de l'entreprise d'investissement ou du groupe d'entreprises d'investissement, compte tenu de son modèle économique mais aussi de sa structure juridique, de son profil de risque, de sa taille ou de sa complexité.

Destinataires

11. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque ces établissements financiers relèvent du champ d'application des présentes orientations.

Définitions

12. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2014/59/UE, dans la directive 2013/36/UE et dans la directive (UE) 2019/2034 ont la même signification dans les présentes orientations.

13. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

«autorité compétente»,	l'autorité compétente telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/59/UE et l'autorité de surveillance sur base consolidée telle que définie au point 37 de cet article, ainsi que l'autorité compétente telle que définie à l'article 3, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 et le contrôleur du groupe tel que défini au point 15 de cet article;
«établissement»,	l'établissement tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 23, de la directive 2014/59/UE et l'entreprise mère de l'Union telle que définie au point 85 de cet article;
«capacité de redressement globale»,	la capacité d'un établissement ou d'un groupe dans son intégralité à rétablir sa position financière après une détérioration significative;
«plan de redressement»;	le plan de redressement défini aux articles 5 et 6 de la directive 2014/59/UE et le plan de redressement de groupe défini aux articles 7 et 8 de ladite directive;
«indicateurs pour les plans de redressement»,	indicateurs qualitatifs et quantitatifs établis par chaque établissement sur la base du cadre défini dans les présentes orientations pour recenser les points auxquels les mesures appropriées prévues dans le plan de redressement peuvent être prises, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

3. Mise en œuvre

Date d'application

14. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 14.02.2022.

Abrogation

15. Les orientations sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement (EBA-GL-2015-02) du 6 mai 2015⁴ sont abrogées et remplacées avec effet à partir du 14.02.2022.

4. Définition du cadre d'indicateurs pour les plans de redressement

16. Le cadre d'indicateurs pour les plans de redressement devrait être élaboré par les établissements et évalué par l'autorité compétente en tenant compte des critères définis dans les présentes orientations.
17. Le plan de redressement devrait comporter des informations détaillées sur le processus décisionnel menant à l'activation dudit plan en tant qu'élément essentiel de la structure de gouvernance, suivant une procédure hiérarchisée et ordonnée utilisant des indicateurs définis dans le cadre pertinent conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
18. En définissant ce cadre, les établissements doivent tenir compte du fait que le non-respect des indicateurs n'entraîne pas automatiquement l'activation d'une option de redressement spécifique, mais indique qu'une procédure hiérarchisée et ordonnée devrait être enclenchée pour décider d'agir ou non.
19. Les établissements devraient inclure des indicateurs pour les plans de redressement de nature tant quantitative que qualitative.
20. En fixant les seuils de l'indicateur quantitatif du plan de redressement, de manière cohérente avec son cadre général de gestion des risques global conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, l'établissement devrait utiliser des mesures progressives («approche du signal lumineux») afin d'informer l'organe de direction de l'établissement que ces seuils d'indicateur pourraient potentiellement être atteints.

Catégories d'indicateurs pour les plans de redressement

21. Les établissements devraient inclure dans le plan de redressement au moins les catégories obligatoires suivantes d'indicateurs pour plans de redressement telles que précisées dans les présentes orientations:

⁴ <https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/1064487/4bf18728-e836-408f-a583-b22ebaf59181/EBA-GL-2015-02%20on%20recovery%20plan%20indicators.pdf>

- a. indicateurs de fonds propres;
 - b. indicateurs de liquidité;
 - c. indicateurs de rentabilité;
 - d. indicateurs de qualité des actifs.
22. Les établissements devraient inclure dans le plan de redressement les deux catégories suivantes d'indicateurs pour les plans de redressement, telles que précisées dans les présentes orientations, sauf s'ils justifient de manière adéquate aux autorités compétentes les raisons de l'absence de pertinence de ces catégories compte tenu de la structure juridique, du profil de risque, de la taille et/ou de la complexité de l'établissement (présomption réfragable):
- a. indicateurs de marché;
 - b. indicateurs macroéconomiques.
23. Les établissements devraient inclure des indicateurs spécifiques pour les plans de redressement compris dans la liste par catégorie fournie à l'annexe II des présentes orientations, sauf s'ils justifient de manière adéquate aux autorités compétentes les raisons de l'absence de pertinence de ces indicateurs spécifiques compte tenu de la structure juridique, du profil de risque, de la taille et/ou de la complexité de l'établissement ou de l'impossibilité de les appliquer compte tenu des caractéristiques du marché sur lequel l'établissement opère (présomption réfragable).
24. Lorsqu'un établissement réfute la présomption énoncée au paragraphe 23 pour l'un des indicateurs spécifiés à l'annexe II, il doit, dans la mesure du possible, la remplacer par un autre indicateur de la même catégorie qui est plus pertinent pour cet établissement. Lorsque ce remplacement n'est pas possible pour chaque indicateur de l'annexe II, les établissements devraient inclure dans leurs plans de redressement au moins un indicateur de chacune des catégories énoncées au point 21.
25. Les établissements ne devraient pas limiter leur ensemble d'indicateurs à la liste minimale visée à l'annexe II, mais ils devraient envisager d'inclure d'autres indicateurs suivant les principes et conformément à la description des catégories visées dans les présentes orientations. À cet effet, l'annexe III comporte une liste non exhaustive d'exemples d'indicateurs supplémentaires pour les plans de redressement ventilés par catégories.
26. Le cadre d'indicateurs pour les plans de redressement devrait:
- a. être adapté au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'établissement, ainsi qu'adapté à son profil de risque. Il devrait recenser les principales vulnérabilités les plus susceptibles d'avoir une incidence sur la situation financière de l'établissement;
 - b. être adapté à la structure juridique, à la taille et à la complexité de chaque établissement. Plus particulièrement, les indicateurs devraient être en nombre suffisant pour permettre d'alerter l'établissement en cas de détérioration de la situation dans différents domaines. Parallèlement, le nombre d'indicateurs devrait être ciblé de manière adéquate et gérable par les établissements;
 - c. être conforme au cadre global de gestion du risque, aux indicateurs existants du plan d'urgence en matière de liquidité et de solvabilité, et aux indicateurs du plan de continuité des activités;

- d. permettre un suivi régulier et être intégré dans la gouvernance de l'établissement et dans les procédures hiérarchisées et ordonnées de prise de décision; et
- e. inclure des indicateurs prospectifs.

Exigences pour le calibrage d'indicateurs pour les plans de redressement

27. Pour le calibrage du cadre d'indicateur, l'établissement devrait prendre en considération les éléments suivants:
- a. La capacité de redressement globale des options disponibles: les établissements dont la capacité de redressement globale est plus limitée devraient envisager un non-respect plus précoce des indicateurs pour les plans de redressement afin de maximiser les chances de réussite de la mise en œuvre de leurs options de redressement plus limitées.
 - b. Le calendrier et la complexité de la mise en œuvre des options de redressement, compte tenu des dispositifs de gouvernance, des approbations réglementaires requises dans toutes les juridictions concernées et des obstacles opérationnels potentiels à l'exécution. Les établissements qui s'appuient sur des options plus complexes à exécuter et dont la mise en œuvre risque de prendre plus de temps devraient avoir des indicateurs calibrés en conséquence, de manière plus conservatrice, afin de permettre un préavis suffisant.
 - c. À quel stade de la crise l'option de redressement peut-elle être utilisée efficacement de manière réaliste? En examinant cet aspect, l'établissement devrait tenir compte du fait que, pour certains types d'options, il pourrait être difficile d'en tirer tous les avantages à un stade ultérieur de la situation de crise, par opposition à une mise en œuvre rapide. Par exemple, dans le cas de l'option de redressement consistant à «mobiliser des capitaux sur le marché», l'établissement doit se demander si et quand cela peut être réalisé de manière réaliste. Les établissements devraient reconnaître qu'il pourrait devenir plus difficile de mobiliser des capitaux extérieurs à mesure que l'établissement se rapproche de la violation de ses exigences de fonds propres.
 - d. Le rythme de la détérioration en cas de crise. Les établissements devraient reconnaître que, si le rythme de la détérioration dépend en fin de compte des circonstances spécifiques de la crise, les profils spécifiques des établissements, y compris, mais sans s'y limiter, les établissements dont le modèle économique est moins diversifié, ainsi que d'autres circonstances individuelles, peuvent entraîner une détérioration plus rapide de la position financière de l'établissement et un délai plus court pour la mise en œuvre des options de redressement. À cet égard, les établissements devraient également envisager d'utiliser des indicateurs montrant la détérioration au fil du temps pour détecter les situations dans lesquelles une détérioration rapide et substantielle de la position financière de l'établissement (par exemple, le capital) se produit. En outre, le suivi de l'évolution d'une mesure devrait être envisagé lorsqu'il est difficile de définir un point unique dans le temps où une réponse graduée est nécessaire.
 - e. Le cadre de gestion des risques de l'établissement (y compris l'ICAAP) et le cadre concernant l'appétit pour le risque. Un établissement doit s'assurer que le calibrage des indicateurs pour les plans de redressement est cohérent avec son cadre de gestion des risques et concernant l'appétit pour le risque (par exemple, le cadre d'alerte précoce, les plans d'urgence et de continuité des activités).
28. L'établissement devrait être en mesure d'expliquer à l'autorité compétente comment les indicateurs pour les plans de redressement ont été définis et de démontrer que les seuils seront franchis suffisamment tôt pour être efficaces.

29. Le caractère approprié des calibrages des indicateurs pour les plans de redressement devrait faire l'objet d'un suivi régulier et, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, actualisé au moins une fois par an ou plus fréquemment lorsque l'actualisation, telle que proposée par l'établissement, est nécessaire en raison d'un changement au niveau de la situation financière et commerciale de l'établissement. Toute actualisation du calibrage des indicateurs pour les plans de redressement devrait être promptement et dûment notifiée, expliquée et justifiée à l'autorité compétente. Une telle actualisation devrait être acceptée par les autorités compétentes lors de leur évaluation du plan de redressement.
30. Les autorités compétentes et les autorités de résolution pourraient décider de mettre en œuvre des mesures d'allègement temporaires en cas de crise systémique dans le but d'alléger les charges réglementaires qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des établissements à continuer à soutenir l'économie réelle. Compte tenu de la nature temporaire et de l'objectif spécifique de ces mesures d'allègement en matière de surveillance et de résolution, leur octroi ne devrait entraîner aucune modification automatique du calibrage des indicateurs pour plans de redressement par les établissements.
31. Les autorités compétentes peuvent accepter l'actualisation du calibrage des indicateurs pour les plans de redressement dans des cas dûment justifiés tels que les suivants:
- Les indicateurs recalibrés sont conformes aux exigences générales relatives au calibrage des indicateurs pour les plans de redressement, telles que décrites au point 27.
 - Ces changements reflètent les modifications apportées au profil économique et financier de l'établissement et sont alignés sur le cadre interne de gestion des risques et concernant l'appétit pour le risque de l'établissement.
 - Le recalibrage ne va pas à l'encontre des objectifs des mesures d'allègement prudentiel.
 - Les indicateurs de fonds propres sont à tout moment calibrés à des niveaux dépassant le montant pertinent de fonds propres requis conformément aux troisième, quatrième et septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 et à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, selon le cas.

Actions et notifications en cas de non-respect d'un indicateur

32. Pour que le non-respect de l'indicateur remplisse effectivement son potentiel d'alerte, conformément aux procédures internes figurant dans leurs plans de redressement en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, les établissements devraient rapidement et en tout état de cause:
- dans un délai d'un jour ouvrable à compter du non-respect de l'indicateur pour plans de redressement, alerter l'organe de direction de l'établissement en activant la procédure hiérarchisée et ordonnée appropriée afin de garantir que tout non-respect est pris en considération et, le cas échéant, est suivi d'effet; et

- b. au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable supplémentaire après la procédure hiérarchisée et ordonnée interne visée au point a) ci-dessus, notifier le non-respect de l'indicateur pour les plans de redressement à l'autorité compétente concernée.
33. Lorsqu'un indicateur pour les plans de redressement n'a pas été respecté, l'organe de direction de l'établissement devrait, également sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, évaluer la situation, décider si des mesures de redressement devraient être prises et notifier rapidement sa décision à l'autorité compétente.
34. La décision prise par l'établissement visée au point précédent devrait être fondée sur une analyse motivée des circonstances entourant le non-respect. Lorsque cette décision consiste pour l'établissement à prendre des mesures conformément au plan de redressement, l'autorité compétente devrait recevoir un plan d'action fondé sur une liste d'options de redressement potentielles crédibles et réalisables à utiliser dans cette situation de tensions, ainsi qu'un calendrier pour remédier au non-respect. Si aucune mesure n'a été décidée, l'explication fournie à l'autorité compétente devrait en exposer clairement les raisons et, le cas échéant, démontrer comment le rétablissement de certains types d'indicateurs et de leur non-respect est possible sans recourir à des mesures de redressement.
35. Toute mesure ou option adoptée ou envisagée par l'établissement à la suite du non-respect d'un indicateur, même si elle n'était pas incluse dans le plan de redressement, devrait être considérée comme pertinente pour la communication avec l'autorité compétente. À titre indicatif, à cette fin, les options de redressement devraient comprendre des mesures de nature exceptionnelle, mais aussi des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'activité normale visée à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission (par exemple, des mesures d'urgence aux options de redressement plus extrêmes et radicales).
36. La décision finale concernant l'activation potentielle du plan de redressement reste du ressort de l'établissement et elle n'est pas automatiquement déclenchée par un non-respect. Après la notification du non-respect, l'autorité compétente devrait dialoguer activement avec l'établissement.
37. Aux fins du point précédent, l'autorité compétente devrait contrôler i) que l'établissement active correctement et en temps utile les procédures hiérarchisées et ordonnées et ii) que la discussion sur l'activation du plan a lieu au bon niveau de gestion de l'établissement. L'autorité compétente devrait évaluer si le raisonnement sous-jacent fourni par l'établissement pour sa décision de mettre en œuvre ou non des options de redressement est transparent et bien motivé.

Modalités de suivi des indicateurs pour les plans de redressement

38. Le suivi des indicateurs pour les plans de redressement par l'établissement devrait être fixé à une fréquence adéquate et permettre la présentation en temps utile des indicateurs à l'autorité compétente sur demande.
39. À la demande de l'autorité compétente, l'établissement devrait être en mesure de lui fournir les valeurs de l'ensemble de ses indicateurs pour les plans de redressement (respectés ou non) au moins sur une base mensuelle, même si les valeurs des indicateurs n'ont pas changé. L'autorité compétente devrait envisager de demander ces informations à une fréquence accrue, en particulier dans les situations de crise ou lorsqu'un ou plusieurs indicateurs pour les plans de redressement n'ont pas été

respectés, compte tenu de la nature et de la rapidité de la crise (rapide ou lente) et du type d'indicateur (par exemple, les indicateurs de liquidité).

5. Indicateurs pour les plans de redressement

Indicateurs de fonds propres

40. Les indicateurs de fonds propres devraient identifier toute détérioration significative avérée ou probable de la quantité et de la qualité des fonds propres dans la marche normale des affaires, y compris un niveau croissant d'effet de levier.
41. Lorsqu'il sélectionne les indicateurs de fonds propres, l'établissement devrait envisager des moyens permettant de faire face aux problèmes découlant du fait que la capacité de ces indicateurs à permettre une réaction en temps utile peut être inférieure à celle d'autres types d'indicateurs et que certaines mesures visant à rétablir la situation des fonds propres d'un établissement peuvent être sujettes à des périodes d'exécution plus longues ou à une sensibilité accrue aux conditions du marché et à d'autres conditions. Pour ce faire, il est notamment possible d'établir des projections prospectives qui devraient tenir compte des échéances contractuelles majeures se rapportant aux instruments de fonds propres.
42. Les indicateurs de fonds propres devraient également être intégrés dans le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement, conformément à l'article 73 de la directive 2013/36/UE.
43. L'établissement devrait calibrer à des niveaux adéquats les seuils pour les indicateurs reposant sur des exigences de fonds propres réglementaires afin de garantir qu'il existe une marge suffisante avant qu'il n'y ait violation des exigences de fonds propres applicables à l'établissement [y compris les exigences minimales de fonds propres énoncées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, et les exigences de fonds propres supplémentaires appliquées conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE].
44. Conformément à l'objectif du processus de redressement et à la souplesse accordée à l'établissement pour agir de manière indépendante en cas de non-respect des indicateurs, les indicateurs de fonds propres réglementaires devraient être fixés à un niveau supérieur à ceux qui permettraient une intervention de l'autorité de surveillance.
45. D'une manière générale, les indicateurs de fonds propres devraient être calibrés au-dessus de l'exigence globale de coussin de fonds propres. Lorsqu'un établissement calibre ses indicateurs de fonds propres dans les limites des coussins, il devrait clairement démontrer, dans son plan de redressement, que ses options de redressement peuvent être mises en œuvre dans une situation où les coussins ont été totalement ou partiellement utilisés.
46. Les seuils des indicateurs liés aux exigences énoncées aux articles 45, points c) et d), de la directive 2014/59/UE (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) et à l'article 92, points a) ou b), du règlement (UE) n° 575/2013 (TLAC, capacité totale d'absorption des

pertes), exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque (TREA) et de la mesure de l'exposition totale (TEM), devraient être alignés sur le calibrage des indicateurs pour les plans de redressement des fonds propres réglementaires et ils devraient être fixés à un niveau supérieur à celui permettant l'intervention de l'autorité de résolution conformément à l'article 16 bis, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE [tel qu'introduit par la directive (UE) 2019/879] et à l'article 128 de la directive 2013/36/UE [tel que modifié par la directive (UE) 2019/878]. Le seuil devrait être généralement calibré par l'établissement au-dessus de l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsqu'il est considéré en plus i) de l'exigence minimale de TLAC et ii) de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles définitive ou des niveaux cibles intermédiaires contraignants de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles définitive (s'ils sont différents) exprimés en pourcentage du TREA. L'établissement devrait également tenir compte de tout élément supplémentaire jugé pertinent lors de la détermination de ces exigences, y compris une exigence de subordination, le cas échéant. Si un établissement décide de calibrer les indicateurs relatifs au MREL et au TLAC dans les limites des coussins, il doit clairement démontrer, dans son plan de redressement, que ses options de redressement peuvent être mises en œuvre dans une situation où les coussins ont été totalement ou partiellement utilisés.

47. Le seuil de l'indicateur devrait tenir compte de la structure des échéances des engagements éligibles et de la capacité de l'établissement à les reconduire. Pour les groupes ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples, où les champs d'application prudentiels et de résolution pourraient différer, l'établissement devrait calibrer les indicateurs de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles définitive/de TLAC au niveau consolidé pour chaque entité/groupe de résolution.
48. Le calibrage du seuil pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles définitive devrait être convenu par l'autorité compétente en consultation avec l'autorité de résolution lors de leur évaluation du plan de redressement. Lorsqu'elle est informée par l'établissement d'un non-respect de l'indicateur de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles définitive, l'autorité compétente devrait informer l'autorité de résolution et coopérer avec elle compte tenu de l'importance de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles définitive pour les objectifs de résolution en vertu de l'article 31 de la directive 2014/59/UE.

Indicateurs de liquidité

49. Les indicateurs de liquidité devraient être en mesure d'informer l'établissement de l'éventualité d'une détérioration, ou d'une détérioration avérée, de sa capacité à répondre à ses besoins de liquidité et de financement actuels et prévisibles.
50. Les indicateurs de liquidité de l'établissement devraient se référer à ses besoins de liquidité et de financement tant à court terme qu'à long terme, et rendre compte de la dépendance de l'établissement à l'égard des acteurs du marché interbancaire et des dépôts de la clientèle de détail, en faisant une distinction entre principales devises, le cas échéant.
51. Les indicateurs de liquidité devraient être intégrés dans les stratégies, les politiques, les processus et les systèmes élaborés par chaque établissement conformément à l'article 86 de la directive 2013/36/UE et à son cadre de gestion du risque existant.

52. Les indicateurs de liquidité devraient également couvrir d'autres besoins de liquidité et de financement éventuels, tels que les expositions au financement intragroupe et ceux résultant de structures hors bilan.
53. Les seuils des indicateurs de liquidité devraient être calibrés par l'établissement à des niveaux adéquats afin de pouvoir informer l'établissement des risques potentiels et/ou réels de non-respect de ces exigences minimales (y compris les exigences de liquidité supplémentaires conformément à l'article 105 de la directive 2013/36/UE, le cas échéant).
54. Les seuils des indicateurs fondés sur les exigences de liquidité réglementaires (indicateurs de RCL et de ratio de financement stable net) devraient donc être calibrés au-dessus des exigences minimales de 100 %.
55. Pour calibrer les seuils de la position de liquidité, l'établissement devrait prendre en considération les mesures de liquidité utilisées à des fins de suivi interne, reflétant ses propres hypothèses en matière de liquidité qui pourraient, de manière réaliste, être dérivées de sources non prises en considération dans les exigences réglementaires. Pour ce faire, l'établissement pourrait tenir compte des montants de la capacité de rééquilibrage, des autres sources de liquidité (par exemple, les dépôts auprès d'autres établissements de crédit) et de tout autre ajustement pertinent. Lors de l'établissement d'indicateurs prospectifs, l'établissement devrait évaluer quelle échéance il convient de prendre en considération, en fonction du profil de risque de l'établissement, puis tenir compte des entrées et sorties estimées.

Indicateurs de rentabilité

56. Les indicateurs de rentabilité devraient rendre compte de tout aspect de l'établissement se rapportant aux revenus, susceptible de conduire à une détérioration rapide de sa position financière par une baisse des bénéfices non distribués (ou des pertes) ayant une incidence sur ses fonds propres.
57. Cette catégorie devrait inclure des indicateurs pour les plans de redressement faisant référence aux pertes sur risque opérationnel susceptibles d'avoir une incidence significative sur le compte de profits et pertes, y compris, entre autres, problèmes de déontologie, fraudes externes et internes et/ou autres événements.

Indicateurs de qualité des actifs

58. Les indicateurs de qualité des actifs devraient mesurer et suivre l'évolution de la qualité des actifs de l'établissement. Plus précisément, ils devraient indiquer le moment auquel la détérioration de la qualité des actifs pourrait amener l'établissement à envisager de prendre une mesure prévue dans le plan de redressement.
59. Les indicateurs de qualité des actifs peuvent inclure tant un ratio d'inventaire qu'un ratio de flux des expositions non performantes afin de rendre compte de leur niveau et de leur dynamique.
60. Les indicateurs de qualité des actifs devraient couvrir des aspects tels que des expositions hors bilan et l'incidence de prêts non performants sur la qualité des actifs.

Indicateurs de marché

61. L'objectif des indicateurs de marché est de rendre compte des attentes des acteurs des marchés face à une dégradation rapide de la situation financière de l'établissement susceptible de perturber l'accès au financement et aux marchés des capitaux. Compte tenu de cet objectif, le cadre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs devrait faire référence aux types d'indicateurs suivants:
- a. indicateurs basés sur le marché des actions, rendant compte des variations du cours des actions de sociétés cotées en bourse ou d'indices mesurant la relation entre la valeur comptable et la valeur de marché des actions;
 - b. indicateurs basés sur des dettes, rendant compte des attentes des fournisseurs de refinancement, tels que les contrats d'échange sur défaut (credit default swap) ou les écarts de taux sur dettes (debt spreads);
 - c. indicateurs liés à des portefeuilles, rendant compte des attentes par rapport à des catégories d'actifs spécifiques pertinentes pour chaque établissement (par exemple, immobilier);
 - d. baisses de la notation (à long terme et/ou à court terme), dans la mesure où elles reflètent des attentes des agences de notation susceptibles de conduire à des changements rapides des attentes des acteurs des marchés quant à la position financière de l'établissement.

Indicateurs macroéconomiques

62. Les indicateurs macroéconomiques visent à rendre compte des signes de détérioration des conditions économiques dans lesquelles l'établissement exerce son activité ou de concentrations d'expositions ou de financement.
63. Les indicateurs macroéconomiques devraient reposer sur des mesures influençant les performances de l'établissement dans des régions géographiques particulières ou des secteurs d'activité revêtant de l'importance pour celui-ci.
64. Les indicateurs macroéconomiques devraient inclure les typologies suivantes:
- a. indicateurs macroéconomiques géographiques se rapportant aux diverses juridictions auxquelles l'établissement est exposé, compte tenu également des risques découlant d'éventuels obstacles juridiques;
 - b. indicateurs macroéconomiques sectoriels se rapportant à des secteurs d'activité économique particuliers importants auxquels l'établissement est exposé (par exemple, transports maritimes, immobilier).

Annexe I – Catégories d'indicateurs pour les plans de redressement

Catégories d'indicateurs pour les plans de redressement (les quatre premières catégories sont obligatoires, alors que les deux dernières peuvent être exclues, si un établissement justifie leur manque de pertinence à son égard)
Catégories obligatoires
1. Indicateurs de fonds propres
2. Indicateurs de liquidité
3. Indicateurs de rentabilité
4. Indicateurs de qualité des actifs
Catégories faisant l'objet d'une présomption réfragable
5. Indicateurs de marché
6. Indicateurs macroéconomiques

Annexe II – Liste minimum d’indicateurs pour les plans de redressement

Liste minimum d’indicateurs pour les plans de redressement (pour chaque indicateur, l’établissement peut démontrer qu’il est dépourvu de pertinence à son égard, mais, dans un tel cas, cet indicateur devrait être remplacé par un autre indicateur plus pertinent pour ledit établissement)	
1. Indicateurs de fonds propres	
a)	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1
b)	Ratio de fonds propres total
c)	Ratio de levier
d)	Exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles et capacité totale d’absorption des pertes (TLAC) (le cas échéant)
2. Indicateurs de liquidité	
a)	Ratio de liquidité à court terme
b)	Ratio de financement stable net
c)	Actifs non grevés éligibles de la banque centrale disponibles
d)	Position de liquidité
3. Indicateurs de rentabilité	
a)	(Rendement sur actifs) ou (rendement sur fonds propres)
b)	Pertes d’exploitation significatives
4. Indicateurs de qualité des actifs	
a)	Taux de croissance des prêts bruts non productifs
b)	Ratio de capacité de remboursement [Provisions / (total des prêts non productifs)]
5. Indicateurs de marché	
a)	Évaluation négative de notation ou baisse de notation
b)	Écarts des taux des contrats d’échange sur défaut
c)	Variation du cours des actions
6. Indicateurs macroéconomiques	
a)	Variations du PIB
b)	Contrats d’échange sur défaut d’obligations émises par les gouvernements centraux

Annexe III – Liste indicative d’indicateurs supplémentaires pour les plans de redressement

Indicateurs supplémentaires pour les plans de redressement (liste non exhaustive fournie uniquement à titre indicatif)
1. Indicateurs de fonds propres
a) (Bénéfices non distribués et réserves)/total de fonds propres
b) Informations négatives quant à la position financière de contreparties significatives
2. Indicateurs de liquidité
a) Concentration de sources de liquidité et de financement
b) Coût du financement total (financement de détail et refinancement interbancaire)
c) Durée moyenne du refinancement interbancaire
d) Asymétrie des échéances contractuelles
e) Coût de refinancement interbancaire
3. Indicateurs de rentabilité
a) Ratio coûts-revenus (coûts d’exploitation/revenus d’exploitation)
b) Marge nette d’intérêt
4. Indicateurs de qualité des actifs
a) Prêts nets non productifs/fonds propres
b) (Prêts bruts non productifs)/total des prêts
c) Taux de croissance des dépréciations des actifs financiers
d) Prêts non productifs par concentration géographique ou sectorielle significative

e) Expositions soumises à des pratiques accommodantes ⁵ /total des expositions
5. Indicateurs de marché
a) Rapport capitalisation boursière/fonds propres
b) Menace à l'encontre de la réputation de l'établissement ou préjudice significatif causé à la réputation
6. Indicateurs macroéconomiques
a) Évaluation négative de notation ou baisse de notation d'obligations émises par les gouvernements centraux
b) Taux de chômage

⁵ «Expositions soumises à des pratiques accommodantes» telles que définies aux [Commission Implementing Regulation (EU) 2021/451 of 17 December 2020, Annex V, Part 2, par. 240-268].